PRÉFET
DE LA SEINE-
SAINT-DENIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, De l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 Bobigny

Bobigny, le 01/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/02/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Eurovia

25-29 rue Saint Denis
93300 Aubervilliers

Code AIOT : 0100036238

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/02/2024 dans l'établissement Eurovia implanté 25-29 rue Saint Denis 93300 Aubervilliers. L'inspection a été annoncée le 19/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Eurovia
- 25-29 rue Saint Denis 93300 Aubervilliers
- Code AIOT : 0100036238
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Eurovia, filiale du groupe Vinci, est une entreprise française de travaux publics dont la principale activité est la conception, la construction et l'entretien d'infrastructures de transport et d'aménagements urbains.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Nomenclature des installations classées	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard de la quantité de déchets présente sur le site, l'installation ne relève pas de la législation des ICPE.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Nomenclature des installations classées

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, -
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : La visite a permis de prendre contact avec l'exploitant. Ce dernier indique que les déchets présents sur le site sont causés par des dépôts sauvages. En effet, l'activité prévue sur ce site est le stockage de matériel de chantier, principalement dans des conteneurs. La plaignante précisait que le site était ouvert h24 et 7j/7 et que des déchets d'amiante y étaient stockés sans respect des règles de sécurité. La porte d'entrée est régulièrement forcée pour déposer des déchets selon l'exploitant ce qui explique le fait que le site soit régulièrement ouvert. Il est prévu de rehausser les murs extérieurs et d'installer des blocs en béton au niveau de l'entrée principale afin de bloquer entièrement l'accès au site. Aucun déchet amianté n'a été observé lors de la visite, les photos de la plaignante ne permettaient pas d'identifier ce type de déchets. Tous les déchets présents sur le site lors de la visite seront enlevés sous peu d'après l'exploitant. La quantité de déchets présente sur site ne dépasse pas les seuils de classement ICPE de 100m3 pour chaque rubrique concernée (2714, 2716) ainsi que le seuil d'une tonne relatif à la rubrique 2718. Le site ne relève donc pas de la législation des ICPE.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection propose à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis d'informer l'exploitant que son site ne relève pas de la législation des ICPE. Néanmoins, il devra soit rester vigilant pour ne pas dépasser les seuils de classement ICPE soit déposer un dossier de déclaration conformément au code de l'environnement. L'Inspection propose également à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis d'informer la mairie d'Aubervilliers que les installations exploitées sur le site ne relèvent pas de la législation des ICPE et qu'elles relèvent des pouvoirs de police du maire de la commune, au titre des articles L 2212-1 et L 2212-2 du code général des collectivités territoriales.
Type de suites proposées : Sans suite